Legislative Assembly of Ontario

Annual Report

2001 - 2002

Office of the Integrity Commissioner

Ontario

Copies of this and other Ontario Government publications are available at 880 Bay Street, Toronto, ON M7A 1N8 or Access Ontario, 161 Elgin Street, Ottawa, ON K2P 2K1. Other out-of-town customers may write to: Publications Ontario, 50 Grosvenor Street, Toronto, ON M7A 1N8. Telephone (416) 326-5300, or toll-free in Ontario 1-800-668-9938, Fax (416) 326-5317. For Ottawa and surrounding areas, Access Ontario (613) 238-3630 or toll-free in Ontario 1-800-268-8758, Fax (613) 566-2234. Hearing-impaired customers may call toll-free in Ontario 1-800-268-7095. Visa and Mastercard are accepted.

ISSN #1205-6391 – Price $5.00

108070

Office of the
Integrity Commissioner

Bureau du
Commissaire à l'intégrité

The Honourable Coulter A. Osborne, Q.C.
Commissioner

L'honorable Coulter A. Osborne, C.R.
Commissaire

June 18, 2002

The Honourable Gary Carr
Speaker of the Legislative Assembly
Room 180, Legislative Building
Queen's Park
Toronto, Ontario
M7A 1A2

Dear Mr. Speaker:

It is an honour and a pleasure to present the Annual Report of the Office of the Integrity Commissioner for the period April 1, 2001 to March 31, 2002.

This Report is submitted pursuant to section 24 of the *Members' Integrity Act, 1994.*

Yours very truly

Coulter A. Osborne

415 Yonge Street, Suite 1803, Toronto, Ontario M5B 2E7 (416) 314-8983 (416) 314-8987 FAX Integrity.Mail@oico.on.ca
415 rue Yonge, Pièce 1803, Toronto (Ontario) M5B 2E7 (416) 314-8983 Téléc.: (416) 314-8987 Integrity.Mail@oico.on.ca

TABLE OF CONTENTS

		Page Number
COMMISSIONER'S REMARKS		1
OVERVIEW		
A.	New Commissioner	4
B.	New Premises	4
C.	Disclosure Statements	4
D.	Miscellaneous Forms	5
INQUIRIES		
A.	Statistics	6
B.	Selected Inquiries under Section 28	7
C.	Miscellaneous Inquiries	18
REFERRED QUESTIONS		19
FINANCIAL INFORMATION		
A.	2001/02 Statement of Expenditures	20
B.	Public Sector Salary Disclosure Act, 1996	20

COMMISSIONER'S REMARKS

This is the first Annual Report of this office since my appointment as Integrity Commissioner on September 17, 2001. It is the thirteenth Annual Report issued by this office, and covers the April 1, 2001 to March 31, 2002 period. I was Integrity Commissioner for about one half of that period.

The Honourable Coulter A. Osborne

At the outset I want to recognize the contributions to the work of this office of my Executive Administrative Officer Ms. Lynn Morrison and my Administrative Assistant Ms. Claire Miller. Both are competent and dedicated to their work. Ms. Morrison, having worked in this office with three Integrity Commissioners over a period of thirteen years, has developed a productive and helpful ongoing relationship with members' Queen's Park and constituency office staff. That relationship is of considerable assistance to the work of this office and, I would add, to members and their staffs who are in contact with this office from time to time.

I am grateful to all members of the Legislative Assembly for their continuing support of this office and for their cooperation in the timely filing of their statutorily required financial disclosure statements and the required meeting following that filing. It is my hope that over time, most members will file their financial disclosure statements on-line.

On February 27, 2001 the Office of the Integrity Commissioner moved from its Bloor Street premises to 415 Yonge Street. Consistent with my predecessor The Honourable Gregory Evans' recommendations, the Office of the Integrity Commissioner continues to be small. That, as Mr. Evans aptly noted, best ensures confidentiality and the efficient response to inquiries by members.

My primary responsibilities include responding to members' inquiries, investigating complaints about alleged breaches of the provisions of the *Members' Integrity Act, 1994*, receiving and reviewing members' financial disclosure statements and preparing public disclosure statements. My responsibilities as Integrity Commissioner are to the public and the Legislature. Unlike the

circumstances that prevail federally, I am not an ethics or integrity counsellor. I am an officer of the legislature, not a counsellor to the Premier or any particular member of the government or opposition. My jurisdiction is defined in a statute, not in a cabinet directive.

In accordance with the provisions of the *MPP Compensation Reform Act (Arm's Length Process), 2001* which received Royal Assent on June 29, 2001, the Integrity Commissioner is required to review the salaries of members at appropriate intervals. The first review under that *Act* was completed on August 27, 2001 by the Honourable Gregory Evans who recommended staged salary increases for members until the completion of the quadrennial review recommended by his Report. That review will not take place until 2005. Thus, absent exceptional circumstances, or a change in the legislation, no further review of members' salaries will be undertaken until 2005.

The principles which constitute the foundation of the *Members' Integrity Act, 1994* are set out in its preamble which includes a reference to the duty of members to represent their constituents in such a way as to promote public confidence in each member's integrity. Members who act in accordance with the *Act's* basic principles and, of course, its specific provisions will avoid being placed in a position where their public duties are jeopardized by their private interests.

That said, the *Members' Integrity Act's* underlying principles and its specific provisions which address what members and Ministers can and can not do work both to deter inappropriate conduct and also, I would hope, to provide some degree of public confidence in the integrity of members of the legislature and the Executive Council. While I have no hesitation in saying that I am confident that members are consistently conscious of their responsibilities under the *Act*, it is equally clear that the public does not share that confidence. Indeed, a recent credible poll revealed that in the public eye a substantial percentage of federal and provincial politicians are viewed as corrupt. This is discouraging. In the end, all politicians suffer from misconduct allegations affecting elected officials whether they be federal, provincial or even municipal. It seems to me that members could well afford to turn up the light on the microscope when examining their own conduct. Much of the behaviour that one sees in question period which consistently emphasizes rhetoric and evasiveness over substance, is, I think, understandably viewed with suspicion by the public as a manifestation of unenlightened juvenile behaviour. The same might be said of contrived 'photo-ops' and the use of gimmicks in and out of the legislature.

I think it is worth noting that the coat of arms of the Legislative Assembly contains the inscription "audi alterem partem". This suggests a controlling obligation to listen to competing views, an obligation which too often seems to be swept away in a tide of partisanship.

Soon after my appointment it became apparent to me that there was a problem with respect to the scope of members' participation in charitable undertakings and activities. At one time it was the view of this office and a not insignificant number of members that actual participation (beyond being an honourary participant) in a charitable activity was inappropriate because members represented all charities in their constituencies, not any particular charity. In discussing this general issue with members when I met with them last Fall it quickly became clear that members' views on this subject were diverse. Indeed, some members who favoured the no

involvement in charitable activities policy recognized, after discussing the subject, that they in fact were involved in assisting some charities in fundraising activities. In the end, I decided to relax the policy with respect to members' participation in charitable activities. At almost the same time we were asked to assist in drafting an amendment to the *Members' Integrity Act, 1994* concerning the charitable activities. The proposed amendment would permit members to engage in charitable activities in a reasonable manner if members do not seek to further their or another's private interest.

The proposed amendment to the *Members' Integrity Act, 1994* received the support of all parties. It also has my support. Unfortunately, the amendment was not dealt with in the legislature before the legislature was prorogued in December 2001. It is my hope that this amendment will reappear on the legislative agenda.

As I gained experience with the *Members' Integrity Act, 1994* as a working code of conduct, not surprisingly some shortcomings were revealed. For example, the *Members' Integrity Act, 1994* does not clearly set out all of the obligations of a member of the Executive Council who is not an elected member of the Legislative Assembly. Furthermore, the *Members' Integrity Act, 1994* does not specifically address the issue whether I have jurisdiction to deal with a complaint by a "member" against "another member", concerning an alleged breach of the *Members' Integrity Act, 1994*, if the targeted member was a member at the time of the alleged misconduct, but is not a member when I receive the request to inquire into the former member's conduct. These, and other parts of the *Members' Integrity Act, 1994* which could benefit from some clarification by the legislature will, I hope be discussed with this office and resolved before our next Annual Report.

OVERVIEW

A. NEW COMMISSIONER

During the period covered by this Report, The Honourable Gregory T. Evans served as Acting Integrity Commissioner from March 5, 2001 to September 16, 2001 by Order-in-Council issued pursuant to subsection 23(6) of the *Members' Integrity Act, 1994*. Commissioner Evans served as the first Conflict of Interest Commissioner in Ontario (now known as the Integrity Commissioner) from June 29, 1988 to November 30, 1997.

By Order-in-Council 1702/2001, dated June 27, 2001, The Honourable Coulter A. Osborne was appointed Integrity Commissioner commencing September 17, 2001.

Mr. Osborne attended the University of Western Ontario from 1952 to 1955, during which time, he was a member of the Western Mustangs basketball team. In 1956, he was a member of the Ontario senior championship team and the Canadian Olympic Basketball Team at the 1956 Melbourne Olympics. In 2000, Mr. Osborne revisited Australia to participate in carrying the torch at the Sydney Olympics.

After his call to the Bar in 1959, the Commissioner practised in Kitchener, Ontario until his appointment to the Supreme Court of Ontario in 1978. During his tenure on the Supreme Court of Ontario, he was appointed the Commissioner on Inquiry into Motor Vehicle Accident Compensation in Ontario in 1987. Mr. Osborne subsequently served on the Court of Appeal from 1990 and in June, 1999, was appointed the Associate Chief Justice of Ontario.

Mr. Osborne is married to his wife, Barbara, and has three children, and his hobbies include tennis, golf and squash.

B. NEW PREMISES

In February, 2001, the Office of the Integrity Commissioner moved to a new location. Shortly thereafter, the landlord asked that we move once more and we are now located at:

Suite 1803, 415 Yonge Street,	416-314-8983 (voice)
Toronto, Ontario, M5B 2E7	416-314-8987 (fax)

C. DISCLOSURE STATEMENTS

During the past fiscal year, the Office of the Integrity Commissioner launched an electronic filing system available to all members for purposes of filing Private Disclosure Statements.

Members were given the option of filing on-line or manually. Although relatively few members took advantage of the opportunity to file electronically, with their assistance, we were able to identify ways to improve upon the system and by the Fall of 2002, a more efficient, user-friendly electronic filing system will be available to the MPPs. It is our hope that over time all members will file on-line.

On December 17, 2001, 103 Public Disclosure Statements were filed with the Clerk of the Legislative Assembly in accordance with s.21(6) of the *Members' Integrity Act, 1994*, and all members were in compliance with the *Act*.

The Public Disclosure Statements are available for examination by the public and copies are available through the Clerk of the Legislative Assembly. It is our intention to have Public Disclosure Statements available on the website by the end of the calendar year.

D. MISCELLANEOUS FORMS

Section 6 of the *Act* provides:

> *(1) A member of the Assembly shall not accept a fee, gift or personal benefit that is connected directly or indirectly with the performance of his or her duties of office.*
>
> *(2) Subsection (1) does not apply to,*
> *(a) compensation authorized by law;*
> *(b) a gift or personal benefit that is received as an incident of the protocol, customs or social obligations that normally accompany the responsibilities of office.*
>
> *(3) Within 30 days of receiving a gift or personal benefit referred to in clause (2) (b) that exceeds $200 in value, the member shall file with the Commissioner a disclosure statement in the form provided by the Commissioner, indicating the nature of the gift or benefit, its source and the circumstances under which it was given and accepted.*
>
> *(4) Subsection (3) also applies to gifts and benefits if the total value of what is received from one source in any 12-month period exceeds $200.*

Section 20(4) of the *Act* provides:

> *The member shall file a statement of material change with the Commissioner, in the form provided by the Commissioner, within 30 days after a change in the income, assets or liabilities of the member or his or her spouse and minor children or an event that causes a person to become or to cease to be a member of the member's family, if the change or event would reasonably be expected to have a significant effect on the information previously disclosed.*

Statements of Gifts and Benefits and Statements of Material Change are also available on our web site and can be filed on-line or downloaded and filed manually.

INQUIRIES

A. STATISTICS

Ten Year Historical Comparison of Inquiries

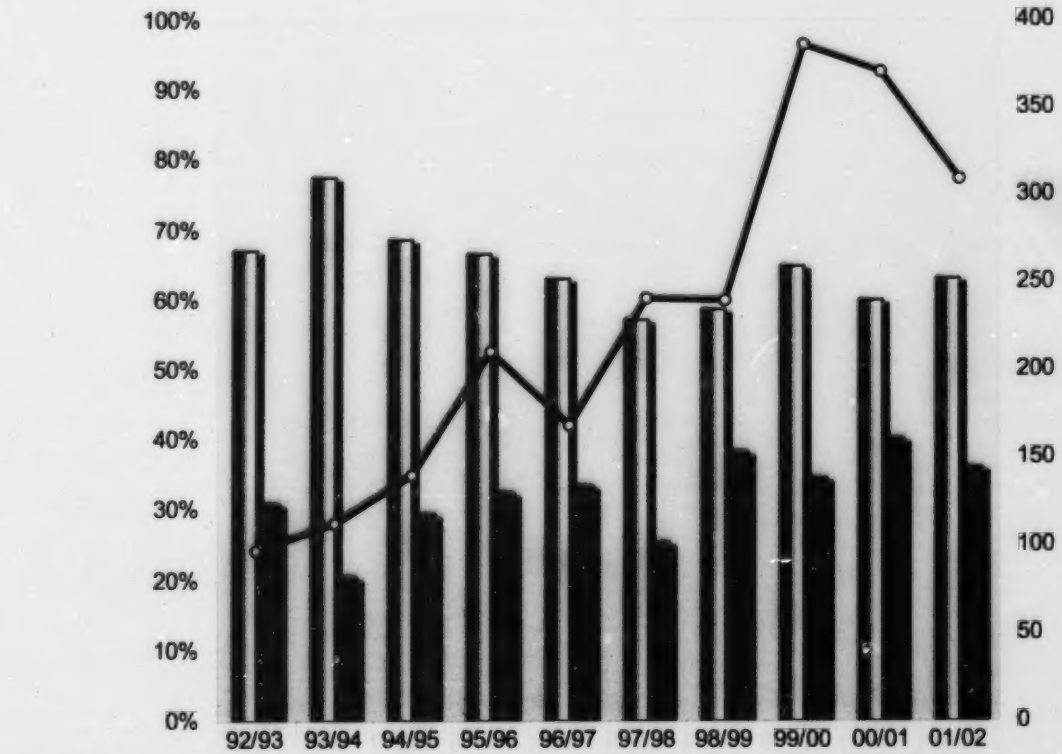

	92/93	93/94	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02
% No Conflict	67%	78%	69%	67%	63%	57%	59%	65%	60%	63%
% Conflict	31%	21%	29%	32%	33%	25%	38%	34%	40%	36%
Total Inquiries	97	112	140	210	168	241	240	386	370	309

Not all annual percentages total 100%. The difference represents miscellaneous inquiries which were withdrawn or were not within the Commissioner's jurisdiction.

Inquiries Received April 1, 2001 to March 31, 2002

Received from	Number Received	Conflict	No Conflict	No Jurisdiction
Member	299	110	184	5
Spouse	0	0	0	0
Trustee	1	0	1	0
Caucus	0	0	0	0
Executive Council	1	1	0	0
Committee	0	0	0	0
Former Minister	8	0	8	0
TOTAL	309	111	193	5

B. SELECTED INQUIRIES UNDER SECTION 28

The following summary of inquiries reflects advice provided by the Commissioner in the past fiscal year. These examples are not exhaustive and are abbreviated due to space limitations. The summaries are intended to raise the awareness of members and their staffs and bring to their attention potential issues with the expectation that this office will be contacted for advice and guidance when such issues arise. In view of the confidentiality requirements under s.24(2) of the *Act*, it should be noted that each inquiry is based on its own disclosed facts and that the opinion is based on those facts.

INQUIRY NO. 1

Issue:

A member has been asked to comment on and become involved in negotiations on behalf of the staff of a District School Board. Can the member become involved?

Opinion:

As long as the staff are represented by a union, it is inappropriate for an MPP to become involved in representing the staff as such involvement may be interpreted as an attempt to interfere with or influence procedures set out in the applicable collective agreement, contrary to the *Members' Integrity Act.*

INQUIRY NO. 2

Issue:

Can a member sign a document as a Commissioner of Oaths or Notary Public?

Opinion:
Section 1 of the *Commissioners for Taking Affidavits Act* specifically provides that by virtue of the office of member of the Legislative Assembly, an MPP is a Commissioner for Taking Affidavits. However, a Notary Public has greater powers in terms of what may be signed under the *Notaries Act*, and such powers include the signing of affidavits. Only barristers and solicitors are notary publics by virtue of their office. All other Canadian citizens must apply for the appointment. Unless the member has specifically received a Notary Public appointment, he or she cannot sign the document as a notary public.

INQUIRY NO. 3

Issue:
A constituent offering wine and beer fermentation services, is under investigation by the Alcohol and Gaming Commission of Ontario. The constituent has requested a meeting with the member to discuss the intent of a policy regulating this business.

Opinion:
The "intent" of a policy which has been enacted by the government is a matter of interpretation by either the agency responsible for the policy or the courts. As this constituent's business is under investigation by the Alcohol and Gaming Commission, it would be inappropriate for the member to become involved as such action may place him in a conflict position.

INQUIRY NO. 4

Issue:
A member/Minister has drafted a letter of congratulations to a constituent who has contributed to the development of an area in the constituency and ended the letter on constituency letterhead, *"Please let me know if there is anything my Ministry can do to be of assistance in this endeavour."*

Opinion:
The last sentence in the letter is inappropriate as the member is mixing constituency business with Ministry business. The responsibilities of a Minister must be kept separate from his or her responsibilities as an MPP. The letter may be written on constituency letterhead, however, any reference to the Ministry is inappropriate.

INQUIRY NO. 5

Issue:
A constituent who has an issue with the Family Responsibility Office, has provided the member with an authorization to release any information on the constituent's file to a member of the local press.

Opinion:
As the matter involves the Family Responsibility Office and the member is not familiar with all the facts, it is inappropriate for the member to discuss the details of a specific case with the press,

despite the authorization. However, if the press is interested in discussing the FRO generally, the member is entitled to do so.

INQUIRY NO. 6

Issue:

A constituent has an interim restraining order against him by his ex-wife and children and has requested the member's assistance in having the court hearing expedited. The ex-wife has agreed to lifting the interim order for purposes of family counselling, and the constituent's lawyer has filed the necessary papers, however, the hearing will not take place for two months.

As the constituent is already represented by counsel, the member informed the constituent that it would be inappropriate for him to become involved, at which time the constituent indicated he would fire his lawyer.

Opinion:

Although the Legislature and the judiciary are both branches of the provincial government, they are separate and independent and in accordance with parliamentary convention, any encroachment in either direction is strictly forbidden. Our democratic system of government is comprised of three branches – Executive, Legislative, and Judicial. Each is supreme within its own jurisdiction. A court case is a judicial proceeding with specific provisions for appeals. Legislators should never communicate with a judge or other judicial officer with respect to a matter which is or which has been before the courts. Any involvement by the member may be interpreted as an attempt to interfere with or influence the process before the court, contrary to s.4 of the *Members' Integrity Act*.

INQUIRY NO. 7

Issue:

A Minister is invited to be the keynote speaker at an out-of-town event which falls under the Minister's jurisdiction. A Ministry stakeholder is hosting the luncheon and has offered to cover the cost of accommodation for the Minister.

Opinion:

As the event is considered Ministry business and the luncheon host is a Ministry stakeholder, acceptance of the offer would be inappropriate. The Minister's expenses should be paid by the Ministry.

INQUIRY NO. 8

Issue:

A constituent is initiating his final appeal with the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal and is requesting that the member, a Minister, advise the Tribunal that the constituent is *"an upright and honest citizen who deserves fair consideration of his Appeal."*

Opinion:
As the member is a Minister, it is an accepted convention that there are limitations on the ability of a Minister to act on behalf of constituents as far as quasi-judicial tribunals are concerned. The practice has evolved whereby Ministers do not deal directly with public servants, but go through the office of the Minister responsible.

Parliamentary convention prohibits all Ministers from personally appearing or advocating on behalf of a private party with any agency, board or commission. Ministers always wear the cloak of ministerial responsibility. Thus a Minister's action in contacting an agency, board or commission to support a private party's position may be considered by the agency, board or commission as an action of the Minister, intended to influence the decision. This is so even if the Minister contacting the agency, board or commission does so in his/her capacity as an MPP.

The Tribunal is required to follow certain policies and procedures. For the member to become involved by writing a letter as requested by the constituent is inappropriate as such action may be interpreted as an attempt to interfere with and/or influence the process, contrary to the *Members' Integrity Act.*

INQUIRY NO. 9

Issue:
Ontario Place has offered complimentary all-day passes to a member for use by his constituents and friends when visiting Toronto.

Opinion:
Ontario Place is an agency which falls under the Ministry of Tourism, Culture and Recreation and accepting the passes does not violate the *Members' Integrity Act*, as such activity is considered a marketing tool for Ontario Place.

INQUIRY NO. 10

Issue:
A member/Minister has been requested by a number of constituents to take action regarding a matter before the Ontario Municipal Board with respect to an adult entertainment facility. The member would like to write a letter to the editor of a local newspaper in this regard. The OMB hearings have concluded, however a decision remains outstanding.

Opinion:
As the member is also a Minister, there is no way that his actions, whether verbal or written, and whether in the member's position as an elected member of the Legislature or as a Minister can be considered by the recipient as other than actions by a Minister and thus could reasonably be considered as attempting to influence or interfere with the decision.

In addition, the decision of the Ontario Municipal Board is pending and until such time as that decision is released, the letter to the editor is inappropriate as it may also be interpreted as an

attempt to influence or interfere with the decision of the OMB, contrary to the *Members' Integrity Act.*

Even if the member was not a Minister, it would be inappropriate to interfere with this quasi-judicial process.

INQUIRY NO. 11

Issue:

Cabinet was considering issues with respect to a profession of which a Minister's spouse is a member. Should the Minister declare a conflict of interest and avoid discussions and voting on the matter?

Opinion:

Section 2 of the *Members' Integrity Act, 1994*, states:

> *2. A member of the Assembly shall not make a decision or participate in making a decision in the execution of his or her office if the member knows or reasonably should that in the making of the decision there is an opportunity to further the member's private interest or improperly to further another person's private interest.*

"Private interest" is defined under s.1 of the *Act* as:

> *"private interest" does not include an interest in a decision,*
> *(a) that is of general application,*
> *(b) that affects a member of the Assembly as one of a broad class of persons...*

As the spouse is one of a broad class of persons in the profession practicing in Ontario, discussions and/or voting on the issue does not place the Minister in a conflict of interest. During the Cabinet meeting and for clarification purposes, the Minister should consider putting on the record that the spouse is a member of that profession.

INQUIRY NO. 12

Issue:

A member inquired as to the appropriateness of appearing in a promotional advertisement for a local financial institution in the constituency.

Opinion:

Appearing in advertisements for commercial enterprises is not considered a responsibility of an MPP. As most constituents are aware of the member's position as an elected politician, appearing as an ordinary citizen who is a member of the financial institution may be interpreted as favouring one institution over another. As the local MPP, the member represents all businesses in the riding.

The member was referred to the preamble of the *Members' Integrity Act*:

3. Members are expected to perform their duties of office and arrange their private affairs in a manner that promotes public confidence in the integrity of each member, maintains the Assembly's dignity and justifies the respect in which society holds the Assembly and its members.

4. Members are expected to act with integrity and impartiality that will bear the closest scrutiny.

INQUIRY NO. 13

Issue:

A member has been approached by local city officials to ask a mediator in a labour dispute to call the parties back together with a view to ending a strike.

The member also inquired as to whether the Minister of Labour could be approached to do something about the strike.

Opinion:

The member is entitled to bring the matter to the attention of the Minister of Labour for consideration, however, it would be inappropriate to approach the mediator directly, as such action may be interpreted as an attempt to interfere with or influence the collective bargaining process, contrary to the *Members' Integrity Act*.

INQUIRY NO. 14

Issue:

A member has been asked by constituents to call doctors or clinics with the request that a particular constituent be taken on as a patient.

Opinion:

Although there is a shortage of doctors in the constituency, it would be inappropriate for the Member to request doctors or clinics to accept a particular individual as a patient, as such action may be interpreted as an attempt to exercise inappropriate influence on the doctors or clinics contrary to s.4 of the *Members' Integrity Act*.

INQUIRY NO. 15

Issue:

A private company has requested that a member supply the names of non-profit organizations in the constituency for purposes of volunteering services to such organizations.

Opinion:

Providing the names as requested is not considered one of the responsibilities of an MPP. In addition, such action may be interpreted as promoting one business over others in the community.

INQUIRY NO. 16

Issue:

A flier was distributed advertising a luncheon to be hosted by the member and featuring a Minister and two professionals as guest speakers. The actual host is the local Chamber of Commerce, and a cost is involved. The member now wants to advertise the event in the local newspapers.

Opinion:

The member's name should not have appeared in the flier as the host of the event as the local Chamber of Commerce is the host and the member's role is that of Moderator. It would, therefore, be inappropriate for the member to place an ad in the paper at constituency office expense, promoting the event. As the event is an information session for the constituency, the member may consider placing the flier in the constituency office window on the condition that there is no reference to the member hosting the event.

INQUIRY NO. 17

Issue:

A member/Minister prepared a letter of support for Big Sisters of Toronto, addressed to the organization, with respect to their application for funding from a program under the Ministry of Citizenship.

Opinion:

The Minister is entitled to write a letter of support, however, writing the letter directly to the Big Sisters for purposes of attaching it to the funding application is inappropriate as the Minister does not have control over the use of the letter. In order to avoid a potential conflict of interest, the letter should more appropriately be addressed to the Minister of Citizenship.

INQUIRY NO. 18

Issue:

A constituent, who had dealt with a member numerous times, left with the member's constituency office a cheque in the amount of $10,000 payable to a law firm indicating that he had faxed the law firm advising they could pick up the cheque at the member's constituency office. The constituency assistant was unsuccessful in trying to return the cheque to the constituent.

Opinion:

The member should contact the lawyer requesting that the cheque be picked up or make arrangements for the law firm to accept delivery of the cheque. The member should then advise the constituent that they were not prepared to be involved in the matter any further.

INQUIRY NO. 19

Issue:

A Minister's spouse received a letter from a constituent organization requesting that the spouse *"use your influence to help..."* in having the *"...Ontario legislature pass a recommendation."*

Opinion:

Assuming the letter was well intended, it is misguided in that it inappropriately seeks the assistance of the spouse in influencing government policy through the Minister for the benefit of an organization and to assist the organization through what the writer refers to as a "recommendation" from the Ontario Legislative Assembly in an application to the Court.

Both requests are inappropriate in that if implemented, they would offend s.4 of the *Members' Integrity Act* which provides:

> *A member of the Assembly shall not use his or her office to seek to influence a decision made or to be made by another person so as to further the member's private interest or improperly further another person's private interest.*

It is an accepted convention that there are limitations on the ability of a Minister to act on behalf of constituents. Parliamentary convention prohibits all Ministers from personally appearing or advocating on behalf of a private party with any agency, board or commission. In addition, parliamentary convention prohibits Ministerial staff from appearing or advocating on behalf of a private party with any agency, board or commission which falls under the jurisdiction of the Minister's portfolio. Ministers always wear the cloak of ministerial responsibility. There is no way that their actions, or those of their staff, whether verbal or written, and whether in the member's position as an elected member of the Legislature or as a Minister, can be considered by the recipient as other than actions by a Minister, and thus could reasonably be considered as attempting to interfere with and/or influence a decision, contrary to s.4 of the *Members' Integrity Act, 1994.*

Those coming into contact with Ministers' spouses must recognize that it is inappropriate to ask that the spouse exercise some kind of influence on public policy through the Minister, and the constituents should be so advised.

INQUIRY NO. 20

Issue:

A Minister was asked to participate in a charitable fundraising activity encouraging television viewers to bid on a variety of items.

Opinion:

The Minister may participate in the auction on the following conditions:

(1) Such solicitation is done in a reasonable manner and without undue influence;
(2) The Minister does not seek to further any private interest that could conflict with his or her duties as a member of the Assembly or of the Executive Council; and

(3) The Minister is not in a position to confer or deny a benefit to any donors, unless authorized by the Integrity Commissioner.

INQUIRY NO. 21

Issue:

As a birthday present, a Minister received two tickets to a Toronto Raptors' game having a total value of $950.

Opinion:

As the tickets were received from a Ministry stakeholder, and the gift is not an incident of the protocol, custom or social obligation accompanying the responsibilities of the Minister (as set out in s.6 of the *Act*), it is inappropriate to accept the gift and the tickets should be returned.

INQUIRY NO. 22

Issue:

A constituency assistant helped solve a problem for a constituent and in return, received a bouquet of flowers.

Opinion:

Although the constituency assistant's responsibilities include assisting constituents with issues involving the government, gifts of this nature are an expression of appreciation with a nominal value and are often difficult to return because of the nature of the gift or the embarrassment which may be caused to the donor. Acceptance of the flowers is not a violation of the *Members' Integrity Act*, however, the constituency assistant should stress to the donor that it should not be repeated.

INQUIRY NO. 23

Issue:

A non-profit agency asked constituency staff to maintain a charitable donation box in the constituency office.

Opinion:

Members are entitled to permit these types of items in the office on the condition that the members do not seek to further their own private interest or improperly further another person's private interest.

The member may wish to consider that the local constituency office represents all constituents and may well be asked to provide a similar service for many organizations. In addition, should the money be stolen, it cannot be recovered under the Legislative Assembly insurance policy.

INQUIRY NO. 24

Issue:

A constituent's medical license lapsed during an illness. The doctor has now been offered a position with a Medical Centre, however, he cannot practice until recertified, and has asked the local member to try to *"circumvent the recertification process"* and write a letter of support.

Opinion:

It is necessary that the process for recertification of doctors be followed. Should the member provide a letter of this nature, such action may be interpreted as an attempt to interfere with or influence that process, contrary to the *Members' Integrity Act, 1994.*

INQUIRY NO. 25

Issue:

A member inquired as to whether it would be appropriate to release a constituency "Action Sheet" that documents the contacts made on a particular file.

Opinion:

Records held by MPPs are excluded from coverage under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and therefore, MPPs have no obligation in this regard under the *Act.* However, it is suggested that MPPs apply the basic privacy principles, being sensitive as to whether or not disclosure is appropriate, and using Part III of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* for guidance.

INQUIRY NO. 26

Issue:

A Minister has been asked to accept a directorship with a community organization.

Opinion:

Section 10 of the *Members' Integrity Act* states:

> *A member of the Executive Council shall not,*
>
> ...
>
> (a) *hold an office or directorship, unless holding the office or directorship is one of the member's duties as a member of the Executive Council, or the office or directorship is in a social club, religious organization or political party.*

As the appointment is not considered one of the duties as Minister or as a member of the Executive Council, acceptance of the appointment would contravene s.10 of the *Act.*

INQUIRY NO. 27

Issue:

A Ministry has successfully completed a project with a business partner and the Minister would like to make a joint public announcement with the business partner. The Ministry has also posted

a Request for Proposal (RFP) for the delivery of another project and it is possible the same business partner may submit a proposal.

Opinion:
Although it is not known whether the business partner will bid on the new RFP, it is quite possible and making a joint announcement at this time, prior to the closing of the new RFP, may jeopardize or be seen to jeopardize, the business partner's position with respect to a potential bid under the new RFP. A joint announcement may also be interpreted as showing favouritism to one vendor over others who may be bidding on the RFP, thus compromising the RFP process.

If the Minister wishes to make an announcement now, such announcement should be made without the business partner. However, caution needs to be exercised when preparing the announcement. The alternative is, of course, to make the announcement after the RFP closes and the successful bidder is announced.

INQUIRY NO. 28

Issue:
Can a member quote from a criminal court transcript on behalf of a constituent, to clarify a misunderstanding by the Children's Aid Society?

Opinion:
As there is a misunderstanding on the part of the Children's Aid Society and the letter being written is to clarify the misunderstanding, quoting from the court transcript does not place the member in a conflict of interest on the condition there is no ban on publication.

INQUIRY NO. 29

Issue:
Can a member accept a membership in the Royal Ontario Museum?

Opinion:
As the Government of Ontario is a sponsor of the Royal Ontario Museum, acceptance of the membership is considered a marketing tool for the Province and does not violate the *Members' Integrity Act, 1994.*

INQUIRY NO. 30

Issue:
A constituent has requested copies of faxes regarding his file and received by the constituency office from the Family Responsibility Office.

Opinion:
Any documentation the Family Responsibility Office has sent to the constituency office may be provided to the constituent and such action does not place the member in violation of the *Act.*

However, the ultimate decision belongs to the member and will be based on his or her specific policy in such matters.

C. MISCELLANEOUS INQUIRIES

During the reporting period of this Report, 175 miscellaneous inquiries were received from all levels of governments, the public and the media.

A variety of questions were raised including inquiries with respect to the actions of various government agencies and employees; conflict of interest guidelines for government agencies; complaints with respect to MPPs from members of the public; general interpretation questions regarding the *Members' Integrity Act* and the *MPP Compensation Act*; policies and procedures of the Office, and requests for copies of the Annual Report.

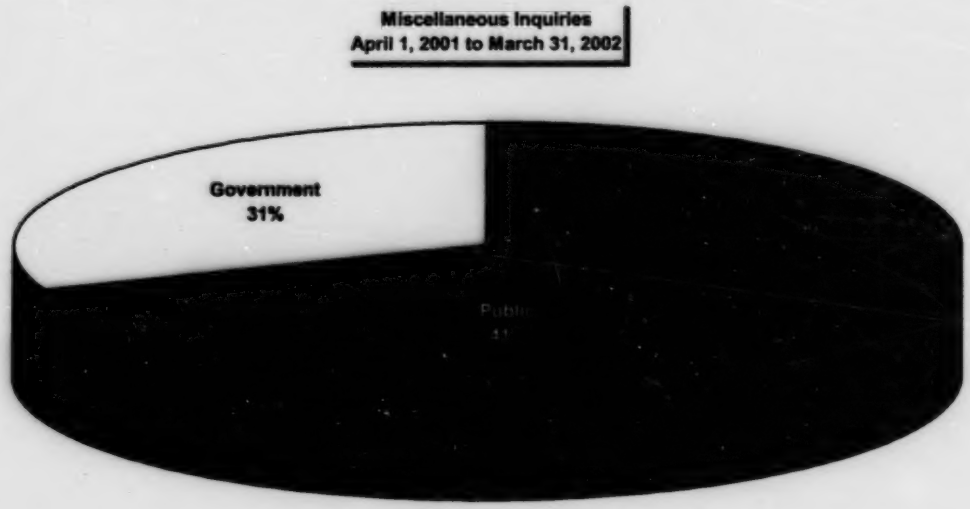

REFERRED QUESTIONS

Section 30 of the *Members' Integrity Act, 1994*, provides as follows:

> *30. (1) A member of the Assembly who has reasonable and probable grounds to believe that another member has contravened this Act or Ontario parliamentary convention may request that the Commissioner give an opinion as to the matter.*
>
> *(2) The request shall be in writing and shall set out the grounds for the belief and the contravention alleged.*
>
> *(3) The member making the request shall promptly give a copy of it to the Speaker, who shall cause the request to be laid before the Assembly if it is in session or, if not, within 10 days after the beginning of the next session.*
>
> *(4) The Assembly may, by resolution, request that the Commissioner give an opinion as to whether a member has contravened this Act or Ontario parliamentary convention.*
>
> *(5) The Executive Council may request that the Commissioner give an opinion as to whether a member of the Executive Council has contravened this Act or Ontario parliamentary convention.*
>
> *(6) The Assembly and its committees shall not conduct an inquiry into a matter that has been referred to the Commissioner under subsection (1) or (4). 1994, c. 38, s. 30.*

During the reporting period of this Annual Report, the following two inquiries under s.30 were received and reports were issued by the Commissioner. Complete texts are available on our website at http://integrity.oico.on.ca under "Commissioner's Reports", and hard copies are available upon request.

(1) Report dated May 16, 2001 -- The Honourable Michael Harris, Premier of Ontario with respect to the Rail Cycle North and Adams Mine Project.

(2) Report dated February 8, 2002 -- The Honourable James M. Flaherty, Deputy Premier and Minister of Finance with respect to a one-time tax-free payment of $100 per child under age seven.

A third Referred Question was received from Mr. Michael Colle, MPP, Eglinton-Lawrence with respect to the conduct of Mr. Ernie Eves, as former Deputy Premier, and Minister of Finance and member of the Legislative Assembly. Mr. Colle contended that Mr. Eves had breached sections 2 and 15 of the *Members' Integrity Act, 1994* by introducing and defending the *MPP's Pension Act, 1996*. As of the date of this Annual Report, the Commissioner's Report regarding Mr. Eves is pending. It will be available on the website upon release.

FINANCIAL INFORMATION

A. 2001/2002 STATEMENT OF EXPENDITURES

Salaries and Benefits	$408,871.71
Transportation and Communications	6,673.64
Services	136,977.00
Supplies and Equipment	8,353.62
	$560,875.97

B. PUBLIC SECTOR SALARY DISCLOSURE ACT, 1996

This statement is provided under the *Public Sector Salary Disclosure Act.* The former Commissioner was the only employee in the Office of the Integrity Commissioner to receive a salary in excess of $100,000 during the period, January 1, 2001 to December 31, 2001.

Employee	Payment	Taxable Benefits
Robert C. Rutherford	$143,066.04	$0

Assemblée législative de l'Ontario

Rapport annuel

2001 - 2002

Bureau du Commissaire à l'intégrité

Ontario

On peut se procurer des exemplaires du présent document et d'autres publications du gouvernement en écrivant à Publications Ontario, 50, rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8. Les points de vente sont Publications Ontario, 880, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1N3, téléphone 416 326-5300 ou, sans frais en Ontario, 1 800 668-9938, télécopieur : 416 326-5317 et Accès Ontario, 161, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K2P 2K1, téléphone (613) 238-3620 ou, sans frais en Ontario, 1 800 268-8758, télécopieur : (613) 566-2234. Les personnes malentendantes peuvent appeler, sans frais en Ontario, le 1 800 268-7095. Paiement par carte Visa ou MasterCard.

ISSN n° 1205-6391 – Prix 5,00 $

Office of the
Integrity Commissioner

Bureau du
Commissaire à l'intégrité

The Honourable Coulter A. Osborne, Q.C.
Commissioner

L'honorable Coulter A. Osborne, C.R.
Commissaire

Le 18 juin 2002

L'honorable Gary Carr
Président de l'Assemblée législative
Salle 180, Édifice de l'Assemblée législative
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1A2

Monsieur le président,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le rapport annuel du Bureau du commissaire à l'intégrité pour la période du 1er avril 2001 au 31 mars 2002.

Ce rapport est présenté conformément à l'article 24 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le commissaire à l'intégrité,

Coulter A. Osborne

415 Yonge Street, Suite 1803, Toronto, Ontario M5B 2E7 (416) 314-8983 (416) 314-8987 FAX Integrity.Mail@oico.on.ca
415 rue Yonge, Pièce 1803, Toronto (Ontario) M5B 2E7 (416) 314-8983 Téléc.: (416) 314-8987 Integrity.Mail@oico.on.ca

TABLE DES MATIÈRES

		Page
REMARQUES DU COMMISSAIRE		1
APERÇU		
A.	Nouveau commissaire	4
B.	Nouveaux locaux	4
C.	États de divulgation	4
D.	Formulaires divers	5
DEMANDES D'AVIS		
A.	Statistiques	6
B.	Résumé de quelques demandes présentées aux termes de l'article 28	7
C.	Demandes diverses	20
AFFAIRES SOUMISES		21
DONNÉES FINANCIÈRES		
A.	État des dépenses 2001-2002	22
B.	*Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*	22

REMARQUES DU COMMISSAIRE

Le document que voici, qui est le treizième rapport annuel du Bureau du commissaire à l'intégrité et le premier depuis mon entrée en fonction le 17 septembre 2001, couvre la période du 1er avril 2001 au 31 mars 2002. J'ai été commissaire pendant environ la moitié de cette période.

L'honorable Coulter A. Osborne

Je tiens d'entrée de jeu à signaler l'apport au bon fonctionnement de ce bureau de mon attachée de direction, Madame Lynn Morrison, et de mon adjointe administrative, Madame Claire Miller. Je salue leur compétence et leur dévouement à leur travail. Madame Morrison, en poste depuis treize ans auprès de trois commissaires à l'intégrité différents, a établi de très bons rapports avec le personnel des députés à l'Assemblée législative, tant à Queen's Park que dans leurs bureaux de circonscription. Leur cordialité s'avère de la plus grande utilité tant pour le Bureau, dans l'accomplissement de son mandat, que pour les députés et les membres de leur personnel, dans leurs relations occasionnelles avec le Bureau.

Je remercie par ailleurs les membres de l'Assemblée législative de toujours coopérer de bonne grâce aux activités de ce Bureau en déposant leurs états de divulgation financière dans les délais prescrits et en acceptant de me rencontrer par la suite pour en discuter, comme l'exige la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. J'espère qu'avec le temps, la plupart des députées et députés déposeront leur états de divulgation en ligne.

Le 27 février 2001, le Bureau du commissaire à l'intégrité a déménagé de la rue Bloor au 415 de la rue Yonge. Conformément aux recommandations de mon prédécesseur, l'honorable Gregory Evans, l'équipe formant le Bureau du commissaire à l'intégrité est très restreinte. Il s'agit là, comme le notait fort justement M. Evans, du meilleur moyen de garantir la rapidité du traitement des demandes d'avis des membres de l'Assemblée législative et la protection des renseignements confidentiels s'y rapportant.

Mes principales responsabilités consistent à donner mon avis sur des questions que peuvent me soumettre les membres de l'Assemblée législative, à faire enquête sur des contraventions présumées aux dispositions de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, à recueillir et examiner les états de divulgation financière des membres et à produire des états de divulgation publique. Je suis responsable de mes actions en tant que commissaire à l'intégrité envers le public et

l'Assemblée législative. Contrairement à ce qu'il en est au niveau fédéral, je ne suis pas un conseiller en intégrité ni en éthique. Je suis un agent de l'Assemblée législative et non un conseiller du premier ministre et je n'occupe aucun poste particulier au sein du gouvernement ou de l'opposition. Mes pouvoirs sont établis dans un texte de loi, pas une directive du Conseil des ministres.

Selon les dispositions de la *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés (processus sans lien de dépendance)*, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2001, le commissaire à l'intégrité est tenu d'examiner, à la fréquence qu'il estime appropriée, le traitement versé aux membres de l'Assemblée législative. L'honorable Gregory Evans publiait le 27 août 2001 son rapport relatif au premier examen entrepris en application de cette loi, dans lequel il recommandait, d'une part, que l'examen soit répété une fois tous les quatre ans et, d'autre part, que le traitement des députées et députés soit relevé progressivement en attendant l'achèvement du premier examen quadriennal. Ce premier examen quadriennal n'est prévu que pour 2005. Sauf circonstances exceptionnelles ou modification des dispositions législatives, aucun examen du traitement versé aux membres de l'Assemblée législative n'aura donc lieu d'ici là.

Les principes à la base de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* sont énoncés dans le préambule de celle-ci, où il est dit que les membres de l'Assemblée législative doivent représenter leurs électeurs d'une manière qui favorise la confiance du public à l'égard de l'intégrité de chaque députée ou député. Les membres de l'Assemblée législative qui respectent les principes de base de la *Loi* et, à plus forte raison, ceux et celles qui se conforment en tout temps à l'ensemble de ses dispositions ne se retrouveront jamais dans la situation où leurs intérêts personnels risqueraient d'être en conflit avec leurs devoirs publics.

Ceci étant dit, les principes sur lesquels reposent la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* et ses dispositions spécifiques traitant de ce que les membres de l'Assemblée législative, et en particulier les ministres, peuvent ou ne peuvent pas faire, ont à la fois pour effet d'empêcher l'inconduite des députés et, du moins je l'espère, de rassurer le public dans une certaine mesure quant à l'intégrité des membres de l'Assemblée, y compris les membres du Conseil exécutif. Je n'hésiterais pas une seconde à dire que les membres de l'Assemblée législative ont sans exception conscience de leurs obligations aux termes de la *Loi*, mais il est évident que le public ne partage pas ma conviction à cet égard. Pour preuve, il ressort d'un sondage récent parfaitement fiable qu'une grande partie du public estime que la classe politique, aussi bien au fédéral qu'au provincial, est corrompue. Cette constatation est fort décourageante. Au bout du compte, la réputation de l'ensemble des hommes et des femmes politiques est ternie par les allégations d'inconduite dont leurs collègues peuvent être l'objet, que ce soit à l'échelle fédérale, provinciale ou même municipale. Il me semble que les membres de l'Assemblée législative feraient bien d'être plus vigilants que jamais en ce qui concerne leur propre conduite. Leur comportement pendant la période des questions, qui fait souvent la part belle aux déclarations évasives et aux figures de rhétorique au détriment d'un débat de fond est à mon avis, et qui s'en étonnerait, perçu par un public déjà sceptique comme signe d'une désolante puérilité. La même chose vaut d'ailleurs pour la sempiternelle course à la prise de vues et autres astuces publicitaires à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Assemblée.

Il me semble bon de rappeler que les armoiries de l'Assemblée législative portent la devise « audi alteram partem » : elle exhorte les députées et députés à écouter les avis divergents des leurs, un devoir que l'esprit de parti bafoue pourtant bien trop souvent.

Peu de temps après mon entrée en fonction, j'ai eu connaissance du fait que le degré de participation des membres de l'Assemblée législative à diverses activités de bienfaisance semblait poser problème. Le Bureau du commissaire à l'intégrité a longtemps maintenu, comme un grand nombre de députées et députés d'ailleurs, que la participation concrète des membres de l'Assemblée législative à une activité de bienfaisance (et donc plus que simplement honorifique) était malavisée, parce que les membres représentent sans distinction tous les organismes de bienfaisance de leur circonscription. Après avoir discuté de cette question d'ordre général avec les membres lorsque je les ai rencontrés l'automne dernier, je me suis aperçu que leurs avis étaient en fait très partagés. Plusieurs personnes qui se sont a priori prononcées pour le maintien de la tolérance zéro concernant la participation à ce type d'activités ont réalisé, à travers nos discussions, qu'en réalité elles contribuaient à aider certains organismes de bienfaisance dans leurs efforts de financement. Réflexion faite, j'ai décidé d'assouplir les règles relatives à la participation des députées et députés à des activités de bienfaisance. Presque au même moment, le Bureau du commissaire à l'intégrité a été appelé à participer à un projet de modification de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* touchant les activités de bienfaisance. La modification proposée aurait pour effet d'autoriser les membres de l'Assemblée législative à participer à des activités de bienfaisance dans la limite du raisonnable, en autant que cela ne vise pas à favoriser leurs intérêts personnels ni ceux de quiconque d'autre.

Tous les partis représentés à l'Assemblée législative se sont montrés favorables à la modification proposée concernant la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* et celle-ci bénéficie aussi de mon appui personnel. Hélas, la modification n'a pas été soumise à l'Assemblée avant la prorogation de sa session en décembre dernier; j'espère sincèrement que cette modification fera rapidement sa réapparition à l'ordre du jour de ses débats.

À mesure que je me suis familiarisé avec la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* en tant que code de conduite, il m'a semblé qu'elle comportait à cet égard certains points faibles, ce qui n'est guère surprenant. La *Loi* manque par exemple d'énoncer clairement toutes les obligations d'un membre du Conseil exécutif qui n'a pas été élu député à l'Assemblée législative. De plus, la *Loi* ne tranche pas explicitement la question de ma compétence d'entendre une plainte portée par « un député ou membre » contre « un autre député ou membre » à propos d'une éventuelle contravention à la *Loi*, si le député visé par la plainte était membre de l'Assemblée législative au moment de la contravention présumée, mais ne siègeait plus à l'Assemblée au moment où m'a été soumise la demande de faire enquête sur sa conduite antérieure. Cet aspect de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* et d'autres qui gagneraient à être clarifiés moyennant des modifications législatives feront, je l'espère, l'objet de discussions dans ce sens avec le Bureau du commissaire à l'intégrité et seront réglés d'ici la présentation de son prochain rapport annuel.

APERÇU

A. NOUVEAU COMMISSAIRE

Durant la période sur laquelle porte le présent rapport, l'honorable Gregory T. Evans a assumé les fonctions de commissaire par intérim jusqu'au 16 septembre 2001 (et ce à compter du 5 mars 2001) en vertu d'un décret pris en application du paragraphe 23(6) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. M. Evans avait servi à l'origine de commissaire aux conflits d'intérêts (depuis rebaptisé commissaire à l'intégrité) du 29 juin 1988 au 30 novembre 1997.

L'honorable Coulter A. Osborne a été nommé commissaire à l'intégrité en vertu du décret 1702/2001 le 27 juin 2001. Il est entré en fonction le 17 septembre 2001.

M. Osborne a fréquenté l'université de Western Ontario de 1952 à 1955. Pendant ses études universitaires, il était membre de l'équipe de basket-ball « Western Mustangs ». En 1956, il a été membre de l'équipe ontarienne de championnat senior et de l'équipe de basket-ball représentant le Canada aux Jeux olympiques de Melbourne. En 2000, M. Osborne est retourné en Australie comme membre du groupe qui a porté le flambeau aux Jeux olympiques de Sydney.

Le commissaire a été reçu au barreau en 1959. Il a exercé la profession d'avocat à Kitchener jusqu'à sa nomination à la Cour suprême de l'Ontario en 1978. En octobre 1987, M. Osborne a été nommé commissaire aux enquêtes relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles. M. Osborne a siégé à la Cour d'appel de l'Ontario à partir de 1990. En juin 1999, il a été nommé juge en chef adjoint de l'Ontario.

M. Osborne a trois enfants avec son épouse, Barbara. Ses passe-temps incluent le tennis, le golf et le squash.

B. NOUVEAUX LOCAUX

Le Bureau du commissaire à l'intégrité venait d'intégrer de nouveaux locaux en février 2001 quand, peu de temps après, le propriétaire de l'immeuble lui a demandé de déménager de nouveau. Son adresse actuelle est la suivante :

415, rue Yonge, bureau 1803	416 314-8983 (téléphone)
Toronto (Ontario) M5B 2E7	416 314-8987 (télécopieur)

C. ÉTATS DE DIVULGATION

Durant l'exercice écoulé, le Bureau du commissaire à l'intégrité a mis à la disposition des membres de l'Assemblée législative un système électronique de dépôt des états de divulgation restreints. Désormais, le dépôt des états de divulgation peut se faire soit par voie électronique,

soit de façon manuelle. Bien qu'un assez faible nombre de membres de l'Assemblée législative aient jusqu'ici profité de la nouvelle possibilité qui leur était offerte, nous avons pu, grâce à leurs réactions, identifier des moyens d'améliorer le nouveau système et, d'ici l'automne 2002, un système plus simple et plus efficace sera proposé à l'ensemble des députées et députés à l'Assemblée. Nous espérons qu'à terme, tous les états de divulgation seront déposés par voie électronique.

Le 17 décembre 2001, le Bureau du commissaire à l'intégrité a déposé 103 états de divulgation publique auprès du greffier de l'Assemblée législative, conformément au paragraphe 21(6) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Tous les membres de l'Assemblée législative ont satisfait aux exigences de la *Loi* durant l'exercice écoulé.

Le greffier met ces états de divulgation à la disposition du public pour examen et en fournit une copie à quiconque en fait la demande. Le Bureau du commissaire à l'intégrité compte afficher les états de divulgation publique sur son site Web d'ici la fin de l'année civile.

D. FORMULAIRES DIVERS

L'article 6 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* prévoit ce qui suit :

> *(1) Le député ne doit pas accepter d'honoraires, de dons ni d'avantages personnels qui sont liés, directement ou indirectement, à l'exercice des devoirs de sa charge.*
>
> *(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :*
>
> *a) dans le cas d'une indemnisation qu'autorise la loi;*
>
> *b) à un don ou à un avantage personnel qui est reçu dans le cadre du protocole, en raison de la coutume ou à l'occasion d'obligations officielles, qui accompagnent habituellement les devoirs de la charge.*
>
> *(3) Dans les 30 jours qui suivent la réception d'un don ou d'un avantage personnel qui est visé à l'alinéa (2) b) et dont la valeur est supérieure à 200 $, le député dépose auprès du commissaire un état de divulgation rédigé selon la formule fournie par ce dernier, qui indique la nature du don ou de l'avantage, sa source et les circonstances dans lesquelles il a été remis et accepté.*
>
> *(4) Le paragraphe (3) s'applique également aux dons et aux avantages qui sont reçus d'une même source et dont la valeur totale au cours d'une période de 12 mois est supérieure à 200 $.*

Le paragraphe 20 (4) de la *Loi* pour sa part stipule ceci :

> *Le député dépose auprès du commissaire un état des changements importants, rédigé selon la formule fournie par le commissaire, dans les 30 jours qui suivent un changement survenu dans le revenu, l'actif ou le passif du député, de son conjoint ou partenaire de même sexe ou de ses enfants mineurs, ou qui suivent un événement qui fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre du ménage du député, s'il est raisonnable de s'attendre que le changement ou l'événement ait une incidence importante sur les renseignements divulgués antérieurement.*

Les formulaires requis pour produire des états de dons et d'avantages ou encore des états de dons importants sont également accessibles sur le site Web du Bureau du commissaire à l'intégrité, d'où ils peuvent être soit remplis et déposés en ligne, soit téléchargés et imprimés en vue d'un dépôt manuel.

DEMANDES D'AVIS

A. STATISTIQUES

Comparaison des demandes sur une période de dix ans

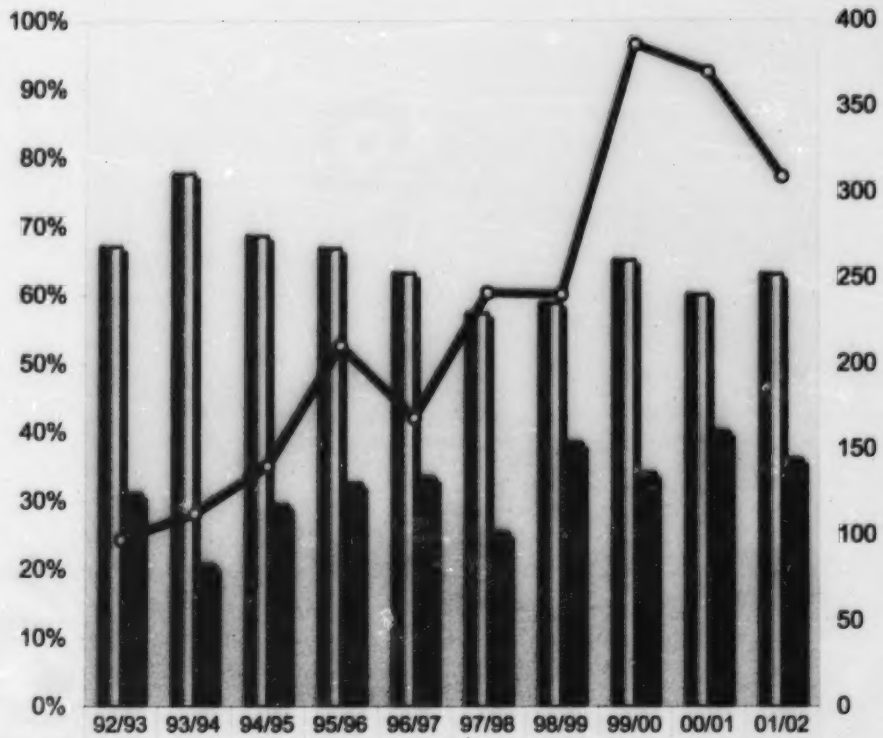

	92/93	93/94	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02
% Pas de conflit	67%	78%	69%	67%	63%	57%	59%	65%	60%	63%
% Conflit	31%	21%	29%	32%	33%	25%	38%	34%	40%	36%
Nombre de demandes	97	112	140	210	168	241	240	386	370	309

Les chiffres annuels ne totalisent pas toujours 100 pour 100. Les éventuels écarts représentent diverses demandes qui pour les unes, ont été retirées, pour les autres, ne relevaient pas de la compétence du commissaire.

Demandes reçues entre le 1er avril 2001 et le 31 mars 2002

Origine	Nombre	Conflit	Pas de conflit	Hors compétence
Députées ou députés	299	110	184	5
Conjointes ou conjoints	1	0	1	0
Fiduciaires	1	0	1	0
Caucus	0	0	0	0
Membres du Conseil des ministres	1	1	0	0
Membres d'un comité de l'Assemblée	0	0	0	0
Anciens ministres	8	0	8	0
TOTAL	309	111	193	5

B. RÉSUMÉ DE QUELQUES DEMANDES PRÉSENTÉES AUX TERMES DE L'ARTICLE 28

Les pages qui suivent résument quelques avis donnés par le commissaire durant l'exercice écoulé. Ces exemples ne sont pas exhaustifs et ne représentent pas tous les types de situations dans lesquelles les députés peuvent se trouver dans l'exercice de leurs fonctions au jour le jour. Les exemples, abrégés pour des raisons d'espace, visent à mettre les députés et leur personnel en garde contre les situations qui pourraient poser un problème et au sujet desquelles il serait préférable de consulter le Bureau du commissaire à l'intégrité. Il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit que d'exemples dont le contexte précis n'est pas dévoilé ici, par respect des exigences de confidentialité du paragraphe 24 (2) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, et que les avis se fondent sur un ensemble de faits.

DEMANDE N° 1

Question :

Un député a été prié de se prononcer sur des négociations collectives touchant le personnel d'un conseil scolaire de district, voire de s'impliquer dans ces négociations. Lui est-il possible de s'impliquer?

Avis :

Dans la mesure où les travailleuses et travailleurs concernés ont une représentation syndicale, le député ne doit pas se mêler de représenter leurs intérêts dans des négociations collectives, car ce faire pourrait être interprété comme une tentative d'influence ou d'ingérence visant les dispositions de la convention collective applicable, en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 2

Question :

Est-ce que les membres de l'Assemblée législative peuvent signer des documents en qualité de commissaire aux affidavits ou de notaire?

Avis :

L'article 1 de la *Loi sur les commissaires aux affidavits* stipule expressément qu'en leur qualité de membres de l'Assemblée législative, les députés sont automatiquement des commissaires aux affidavits. Les notaires ont toutefois, en vertu de la *Loi sur les notaires,* des pouvoirs plus vastes en ce qui a trait aux documents qu'il leur est possible de signer, et ces documents incluent des affidavits. Seuls les avocats sont d'office des notaires. Tout autre citoyen ou citoyenne du Canada désirant devenir notaire doit demander à être nommé en tant que tel. À moins d'avoir obtenu une nomination à cette fonction de notaire, aucun député ne peut signer de document en qualité de notaire.

DEMANDE N° 3

Question :

Un électeur qui offre des services de fermentation de vin et de bière fait l'objet d'une enquête par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario. Il a demandé à rencontrer un membre de l'Assemblée législative en vue de discuter de l'objet d'une politique touchant la réglementation de ses activités commerciales.

Avis :

« L'objet » d'une politique adoptée par le gouvernement est une question d'interprétation soit par l'organisme responsable de la politique en question, soit par les tribunaux. Vu qu'une enquête par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario est en cours concernant l'entreprise de l'électeur, le membre doit s'abstenir de rencontrer ce dernier afin de ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts.

DEMANDE N° 4

Question :

Un ministre a rédigé, sur le papier à en-tête de son bureau de circonscription, une lettre de félicitations adressée à un électeur qui contribue à l'aménagement d'un secteur de sa circonscription en terminant par ces mots : *« N'hésitez pas à communiquer avec moi s'il y a quoi que ce soit que mon ministre pourrait faire pour vous aider dans ces efforts. »*

Avis :

Cette dernière phrase doit être biffée de la lettre, vu qu'elle reflète un amalgame par le membre de son rôle de député et de son rôle de ministre. Les responsabilités d'un ministre doivent toujours être séparées des responsabilités d'un membre de l'Assemblée législative. Il n'y a rien à redire à ce que la lettre soit rédigée sur le papier à en-tête du bureau de circonscription, mais aucune mention ne doit y être faite du ministère.

DEMANDE N° 5

Question :

Une électrice qui a des démêlés avec le Bureau des obligations familiales a autorisée la membre à dévoiler tous les renseignements figurant dans son dossier à un membre de la presse locale.

Avis :

Vu qu'il s'agit d'un problème concernant le Bureau des obligations familiales et que la députée n'est pas au courant de tous les faits pertinents, il serait contre-indiqué pour elle de discuter de cette affaire avec la presse, malgré le consentement de l'électrice concernée; toutefois, si le journaliste en question est intéressé à discuter du Bureau des obligations familiales en général, elle peut lui accorder une entrevue à ce sujet.

DEMANDE N° 6

Question :

Un électeur est soumis à une ordonnance provisoire lui interdisant de s'approcher de son ex-épouse de ses enfants. Le maintien ou la suspension de cette ordonnance doit faire l'objet d'une audience, et le député a demandé au député d'essayer de faire accélérer la tenue de cette audience. Son ex-épouse serait d'accord avec la suspension de l'ordonnance, afin de pouvoir suivre des séances de consultation familiale, et l'avocat de l'électeur a déposé tous les papiers nécessaires pour l'obtenir, mais l'audience ne doit pas avoir lieu avant deux mois.

Le député a informé l'électeur qu'il ne pouvait rien faire pour lui, vu qu'il était déjà représenté par un avocat, ce sur quoi l'électeur lui a dit qu'il congédierait son avocat.

Avis :

Le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire ont beau l'un comme l'autre relever du gouvernement provincial, ce sont deux entités tout à fait distinctes qui ne doivent ni l'une ni l'autre empiéter sur leurs compétences respectives. Notre démocratie repose sur l'existence de trois pouvoirs, le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Chacun d'eux décide à lui seul des questions qui relèvent de sa compétence. Toute instance devant un tribunal est une instance judiciaire assortie de modalités d'appel précises. Les députés ne doivent jamais communiquer avec un juge ni aucun autre membre du judiciaire à propos d'une affaire qui fait ou qui a fait l'objet d'une audience devant un tribunal. Si le député devait se mêler de cette affaire, il risquerait de donner l'impression qu'il tente d'influencer le processus judiciaire, en contravention de l'article 4 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 7

Question :

Un ministre est invité comme conférencier d'honneur à un événement qui doit avoir lieu en dehors de la ville et dont le thème relève de sa compétence. Un groupe ayant un intérêt primordial dans les activités du ministère fait les frais du lunch organisé à l'occasion de cet événement et il a offert d'assumer les frais d'hébergement du ministre.

Avis :
Vu que cet événement est lié à l'exercice des devoirs de sa charge de ministre et que le lunch est payé par un groupe ayant un intérêt dans les activités du ministère, le ministre ne peut pas accepter cette offre. Ses frais de participation à cet événement devront être couverts par le ministère.

DEMANDE N° 8

Question :
Un électeur est sur le point de former son ultime appel devant le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Il a demandé au membre, un ministre, de faire parvenir un message au Tribunal à l'effet qu'il est « *un citoyen droit et honnête méritant une audition impartiale de son appel.* »

Avis :
Vu que le membre est également ministre, les conventions parlementaires s'appliquent qui interdisent à un ministre d'intervenir en faveur d'un particulier auprès d'un tribunal administratif. La règle veut aujourd'hui qu'un ministre ne traite jamais directement avec les fonctionnaires d'un autre ministère ou organisme, mais passe par le bureau du ministre ou de la ministre responsable.

En effet, les conventions parlementaires interdisent aux ministres de favoriser les intérêts d'un particulier en personne auprès d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission, que ce soit par comparution ou toute autre forme d'intervention. Aussi longtemps qu'une personne est ministre, le public la perçoit comme telle. Toute démarche effectuée par un ministre pour communiquer avec un organisme, un conseil ou une commission en vue d'appuyer la position d'un particulier pourrait être perçue comme une tentative par le ministre d'influer sur sa décision. Cela vaut même si le ministre contactait l'organisme, le conseil ou l'agence en question en sa qualité de simple député.

Le tribunal est contraint de respecter certaines politiques et procédures. Il serait déplacé pour le membre de s'immiscer dans cette affaire en rédigeant la lettre demandée, vu que ce faire risquerait d'être interprété comme une tentative d'ingérence ou d'influence visant le processus judiciaire, en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés.*

DEMANDE N° 9

Question :
La société d'exploitation de la Place Ontario a offert à une députée des billets gratuits d'admission pour la journée en vue de leur distribution à ses électeurs et amis susceptibles d'aller visiter Toronto.

Avis :
Place Ontario est un organisme qui relève du ministère du Tourisme, de la Culture et des Loisirs. Accepter les billets d'admission en question n'est pas contraire à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés,* vu que leur distribution est considérée un « outil de marketing » pour Place Ontario.

DEMANDE N° 10

Question :

Une députée qui est également ministre a été approchée par plusieurs de ses électeurs, qui voudraient qu'elle intervienne auprès de la Commission des affaires municipales de l'Ontario à propos d'un dossier dont celle-ci a été saisie et qui concerne un établissement de loisirs réservé aux adultes. La députée voulait savoir si elle pouvait écrire une lettre à la rédaction d'un journal local au sujet de cette affaire. La CAMO a achevé ses audiences, mais elle n'a pas encore rendu sa décision.

Avis :

Vu que la membre est également ministre, il est impensable que ses actions ou ses déclarations, en tant que ministre ou en tant que députée élue à l'Assemblée législative, soient perçues autrement que comme venant d'un ministre, ce qui signifie qu'elles peuvent toujours être vues comme une tentative d'influence ou d'ingérence.

Par ailleurs, la décision de la Commission des affaires municipales de l'Ontario se fait toujours attendre. Or, tant que cette décision n'aura pas été rendue publique, la députée doit s'abstenir d'envoyer une lettre à la rédaction, car ce faire pourrait être interprété comme une tentative de sa part de s'ingérer dans les affaires de la CAMO ou d'influencer sa décision, en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés.*

Même si la députée n'était pas ministre, elle ne devrait pas se mêler de ce processus juridictionnel.

DEMANDE N° 11

Question :

Le député et ministre a consulté le commissaire, parce que le Conseil des ministres s'apprêtait à examiner des questions touchant une profession qui se trouve être celle de sa conjointe. Il voulait savoir s'il devait se déclarer en situation de conflit d'intérêts et s'absenter des discussions et de toute mise aux voix portant sur ces questions.

Avis :

L'article 2 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* dit ceci :

> ***2.*** *Le député ne doit pas prendre une décision ni participer à celle-ci dans l'exercice de sa charge s'il sait ou devrait raisonnablement savoir, en prenant cette décision, qu'existe la possibilité de favoriser son intérêt personnel ou de favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne.*

« Intérêt personnel » est défini à l'article 1 de la *Loi* en ces termes :

> *«intérêt personnel» Ne comprend pas un intérêt dans une décision qui, selon le cas :*
> *a) est d'application générale;*
> *b) touche un député en sa qualité de membre d'une vaste catégorie de personnes;*
> *c) concerne la rémunération ou les avantages d'un député, ou ceux d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Assemblée.*

Vu que sa conjointe fait partie d'une vaste catégorie de personnes exerçant la même profession en Ontario, la participation du ministre aux discussions et aux éventuelles mises aux voix concernant cette profession ne le placera pas le moindrement dans une situation de conflit d'intérêts.

Au début de la réunion du Conseil des ministres où les questions relatives à cette profession seront abordées, le ministre pourra toutefois mettre au clair et faire consigner au procès-verbal que sa conjointe appartient effectivement à la profession sur laquelle doit porter la discussion.

DEMANDE N° 12

Question :

Un député a voulu savoir s'il lui était possible de figurer dans une publicité pour un établissement financier situé dans sa circonscription.

Avis :

Figurer dans des publicités pour des entreprises commerciales n'est pas considéré faire partie des responsabilités des membres de l'Assemblée législative. Comme la plupart des personnes résidant dans sa circonscription savent qu'il occupe une charge publique, même le fait de figurer dans une publicité comme simple citoyen vantant les mérites de son établissement financier pourrait être vu comme le fait pour le député de favoriser les intérêts d'un établissement en particulier. Or, en sa qualité d'élu local, le député représente tous les établissements financiers de sa circonscription.

Le commissaire a renvoyé le député au préambule de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, qui dit entre autres ceci :

> *3. Les députés doivent exercer les devoirs de leur charge et organiser leurs affaires personnelles d'une manière qui favorise la confiance du public à l'égard de l'intégrité de chaque député, maintient la dignité de l'Assemblée et justifie le respect que la société porte à l'Assemblée et aux députés.*
>
> *4. Les députés doivent agir d'une façon intègre et impartiale qui soutienne l'examen le plus rigoureux.*

DEMANDE N° 13

Question :

Plusieurs conseillers municipaux se sont mis en rapport avec la députée pour voir si elle ne pourrait pas demander à la personne chargée de la médiation entre un syndicat et un employeur dans un conflit de travail de rappeler les parties à la table de négociation en vue de régler leurs différends.

La députée voulait savoir si elle pouvait faire ce qui lui était demandé, voire s'il lui était possible de demander au ministre du Travail de faire quelque chose pour mettre fin à cette grève.

Avis :
La députée est parfaitement en droit de soulever la question de la grève avec le ministre du Travail, mais elle ne doit pas se mettre en rapport avec le médiateur directement, car une telle action pourrait être perçue comme une tentative d'ingérence ou d'influence visant le processus de négociation collective, en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 14
Question :
Un groupe d'électeurs a demandé au député de faire des appels à des médecins et des cliniques médicales, afin de faire admettre quelqu'un comme patient.

Avis :
Malgré la pénurie de médecins dans sa circonscription, il est hors de question pour le député d'appeler des médecins ou des cliniques pour obtenir l'admission d'un particulier en tant que patient, vu que ce faire pourrait être perçu comme une tentative d'influence sur ces médecins et cliniques, en contravention de l'article 4 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 15
Question :
Une compagnie privée a demandé à un membre de l'Assemblée de lui fournir les noms des organismes sans but lucratif de sa circonscription, afin de pouvoir leur offrir des services de bénévolat.

Avis :
Fournir une telle liste ne fait pas partie des responsabilités d'un député. De plus, une telle action pourrait être interprétée comme favorisant certains types d'entreprises par rapport à d'autres dans la circonscription.

DEMANDE N° 16
Question :
Le membre a fait distribuer une série de feuillets annonçant un déjeuner-débat dont il sera l'hôte et auquel doivent participer un ministre et deux professionnels. L'hôte est en réalité la Chambre de commerce locale, et la participation au déjeuner-débat est payante. Le membre voulait savoir s'il pouvait faire de la publicité pour cet événement dans les journaux locaux.

Avis :
Les feuillets n'auraient jamais dû dire que le membre était l'hôte puisque c'était en réalité la Chambre de commerce locale et que le membre, lui, devait faire figure d'animateur du déjeuner-débat. Le membre aurait en conséquence tort de faire passer une annonce dans un journal local pour promouvoir l'événement aux frais de son bureau de circonscription. Comme cet événement doit essentiellement servir de séance d'information pour les membres de sa circonscription, le membre peut, s'il le veut, placer un des feuillets dans la fenêtre de son bureau

de circonscription, à condition que plus aucune mention n'y soit faite de ce qu'il est hôte du déjeuner-débat.

DEMANDE N° 17

Question :

Une membre et ministre a rédigé une lettre adressée à Big Sisters of Toronto, dans laquelle elle dit appuyer la demande que cet organisme a présentée au ministère des Affaires civiques en vue d'obtenir une aide financière aux termes de l'un de ses programmes.

Avis :

La ministre peut très bien rédiger une lettre manifestant son soutien à cette demande, mais elle ne doit pas l'adresser directement à l'organisme de sorte qu'il puisse la joindre à sa demande de financement, vu qu'elle n'a aucun contrôle sur l'usage qui sera réellement fait de sa lettre. Pour éviter toute possibilité de conflit d'intérêts, elle ferait mieux d'adresser sa lettre au ministre des Affaires civiques.

DEMANDE N° 18

Question :

Un électeur, à qui le député avait déjà eu affaire à plusieurs reprises, a laissé dans le bureau de circonscription de ce dernier un chèque de 10 000 $ libellé à l'ordre d'un cabinet d'avocats, après avoir dit qu'il avait avisé le cabinet en question de venir prendre le chèque à ce bureau. L'adjointe de circonscription du député n'avait pas réussi à retourner le chèque à l'électeur.

Avis :

Le député devrait entrer en communication avec le cabinet d'avocats en question et s'assurer qu'ils viennent effectivement prendre le chèque, ou alors prendre des dispositions pour que le cabinet accepte de prendre livraison du chèque. Ensuite, il devrait aviser l'électeur qu'il ne souhaite pas avoir d'autre rôle dans cette affaire.

DEMANDE N° 19

Question :

Le conjoint d'une ministre a reçu une lettre d'un électeur l'enjoignant à « *user de son influence pour faire en sorte que l'Assemblée législative de l'Ontario adopte une recommandation.... »*

Avis :

Sans vouloir douter des bonnes intentions de cet électeur, sa lettre est malavisée, en ce sens qu'elle demande à ce qu'une influence soit exercée sur la politique du gouvernement par l'intermédiaire de la ministre au profit d'un organisme particulier et qu'une aide soit apportée à cet organisme au moyen de ce que l'électeur dans sa lettre appelle une « recommandation » de l'Assemblée législative de l'Ontario relativement à une instance judiciaire.

L'une et l'autre de ces demandes sont inconvenantes, en ce sens qu'y accéder serait une contravention à l'article 4 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés,* qui dit ceci :

Le député ne doit pas user de sa charge pour chercher à influencer une décision qu'une autre personne a prise ou doit prendre, dans le but de favoriser son intérêt personnel ou de favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne.

Il est reconnu que les conventions parlementaires ontariennes limitent la capacité des ministres d'agir pour le compte de leurs électeurs. En effet, ces conventions leur interdisent de comparaître en personne devant un organisme, un conseil ou une commission pour le compte d'une personne privée ou d'intervenir auprès d'eux en sa faveur. Elles interdisent de plus aux membres de leur personnel de comparaître pour le compte d'un particulier devant un organisme, un conseil ou une commission quelconques relevant de leur ministère. Aussi longtemps qu'une personne est ministre, le public la perçoit comme telle. Il est donc impensable que les actions ou les déclarations d'un ministre, que ce soit en tant que tel ou en tant que simple député, ou encore celles des membres de leur personnel, soient perçues autrement que comme venant d'un ministre. De telles actions ou déclarations peuvent donc toujours être vues comme une tentative d'influence ou d'ingérence, en contravention de l'article 4 de la *Loi*.

Il importe que les électeurs ou électrices amenés à communiquer avec les conjointes et conjoints d'un ministre ou d'une ministre réalisent qu'ils ne doivent jamais demander à ces personnes de tenter d'influer de quelque manière que ce soit sur la politique publique par l'intermédiaire du ministre ou de la ministre. Au besoin, il convient de le leur rappeler.

DEMANDE N° 20

Question :

Un ministre a été invité à participer, pour le compte d'un organisme de bienfaisance, à une activité de financement consistant à solliciter la participation des téléspectateurs et des téléspectatrices à la vente aux enchères de divers articles.

Avis :

Le ministre peut participer à une telle vente aux enchères, sous réserve des conditions ci-après :

1) la sollicitation de la participation du public se fait de façon raisonnable et sans recours à une influence indue;
2) le ministre ne cherche aucunement à favoriser des intérêts privés qui pourraient s'avérer incompatibles avec ses devoirs comme député et membre du Conseil exécutif;
3) le ministre n'est pas dans une situation lui permettant d'accorder ou de refuser un avantage à quelque donateur que ce soit, sauf autorisation du commissaire à l'intégrité.

DEMANDE N° 21

Question :

Le ministre a reçu pour son anniversaire deux billets d'admission à une partie de basket-ball des « Toronto Raptors » d'une valeur totale de 950 $.

Avis :
Vu que ces billets lui ont été remis par un groupe ayant un intérêt primordial dans les activités de son ministère et que ce don n'a pas été reçu dans le cadre du protocole, en raison de la coutume ou à l'occasion d'obligations officielles qui accompagnent habituellement les devoirs de la charge de ministre (tel que prévu à l'article 6 de la *Loi)*, il serait inconvenant d'accepter ce cadeau. Le ministre doit retourner les billets d'admission en question.

DEMANDE N° 22
Question :
Une adjointe de circonscription a reçu un bouquet de fleurs d'un électeur auquel elle avait rendu service.

Avis :
Le rôle de l'adjointe de circonscription consiste, entre autres, justement à aider les électeurs en ce qui a trait à leurs démarches auprès du gouvernement. Or, des cadeaux de cette nature sont des expressions de gratitude à valeur nominale qu'il est souvent difficile de retourner, à cause de leur nature même ou de la gêne que cela pourrait occasionner au donateur. Bien que l'acceptation d'un tel bouquet de fleurs ne soit pas en contravention avec la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, l'adjointe de circonscription ferait bien d'insister auprès du donateur pour qu'il ne répète plus jamais son geste.

DEMANDE N° 23
Question :
Un organisme sans but lucratif a demandé au personnel de circonscription d'un député la permission de placer une boîte de dons dans le bureau de circonscription.

Avis :
Les députés peuvent autoriser le placement d'une telle boîte dans leur bureau de circonscription, à condition de ne pas chercher à favoriser leurs intérêts personnels ni à favoriser de façon irrégulière l'intérêt personnel de quiconque d'autre.

Le député ferait toutefois bien de tenir compte du fait qu'au bureau de circonscription, il représente l'ensemble de son électorat et qu'il pourrait fort bien être sollicité de la même manière par quantité d'autres organismes. De plus, si jamais l'argent recueilli était volé, il ne pourrait pas en demander le remboursement aux termes de la police d'assurance de l'Assemblée législative.

DEMANDE N° 24
Question :
Un électeur a souffert d'une longue maladie, durant laquelle son permis d'exercice de la médecine s'est périmé. Ce médecin vient de se faire offrir un poste au sein d'un centre médical, mais il ne peut exercer la médecine tant que son permis n'aura pas été rétabli. Il a demandé au député s'il n'y aurait pas « moyen de passer outre le processus de réintégration dans sa profession » et de lui rédiger une lettre de soutien.

Avis :
Il est indispensable de laisser le processus de réintégration de cet électeur dans sa profession de médecin suivre son cours normal. Si le député lui fournissait la lettre de soutien demandée, ce geste pourrait être interprété comme étant une tentative d'ingérence ou d'influence visant ce processus, en contravention à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 25

Question :
Une députée a voulu savoir si elle pouvait diffuser une « fiche de travail » relative à ses activités pour le compte de sa circonscription, faisant état des démarches qu'elle a effectuées au sujet d'une affaire en particulier.

Avis :
Les dossiers constitués par les députés sont exclus de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, ce qui signifie que les députés ne sont soumis à aucune des exigences de cette loi en matière de divulgation de renseignements. Il a toutefois été suggéré à la députée d'appliquer les principes fondamentaux établis par cette loi en matière de protection de la vie privée et donc de faire preuve de beaucoup de discernement quant à la question de savoir s'il y a lieu ou non de divulguer les renseignements qu'elle comptait mettre sur cette « fiche de travail » en se basant sur les dispositions de la partie III de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

DEMANDE N° 26

Question :
Un ministre a été invité à accepter une poste d'administrateur au sein d'un organisme communautaire.

Avis :
L'article 10 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* précise ce qui suit :

> *Le membre du Conseil exécutif ne doit pas :*
> ...
> *c) occuper de poste ni faire partie d'un conseil d'administration, sauf s'il s'agit là d'une de ses fonctions à titre de membre du Conseil exécutif, ou sauf dans un club philanthropique, une organisation religieuse ou un parti politique.*

Vu que les responsabilités d'administrateur ne font clairement pas partie des fonctions de ministre ni de membre du Conseil exécutif, l'acceptation de ce poste serait contraire à l'article 10 de la *Loi*.

DEMANDE N° 27

Question :

Un ministre voulait savoir s'il pouvait annoncer publiquement que son ministère venait d'achever avec succès une initiative entreprise avec un partenaire du secteur privé. Le ministère venait par ailleurs de lancer une demande de propositions visant l'exécution d'une autre initiative et il n'était pas exclu que le même partenaire fasse une proposition en réponse à cette demande.

Avis :

Bien qu'il ne soit pas certain que le partenaire du ministère dans l'initiative achevée fasse une proposition en réponse à la nouvelle demande de propositions, cette possibilité est indéniable. En conséquence, annoncer publiquement, aux côtés de ce partenaire, la réussite de l'initiative que le ministère vient d'achever en coopération avec lui avant la date limite de réponse à la nouvelle demande de propositions pourrait compromettre ou être vu comme risquant de compromettre la position de ce partenaire par rapport à la nouvelle demande de propositions. Une telle annonce conjointe pourrait aussi être interprétée comme un signe de favoritisme envers un fournisseur par rapport à d'autres susceptibles de faire une proposition en réponse à la demande du ministère, ce qui mettrait en cause le processus de demande de propositions tout entier.

Si le ministre désire faire une annonce dans les plus brefs délais, il devra le faire sans le fournisseur ayant contribué à la réussite de la première initiative. Il devra en tout état de cause formuler son annonce avec beaucoup de circonspection. L'autre solution serait bien entendu de repousser l'annonce du succès de l'initiative projet jusqu'après la clôture du processus de demande de propositions et l'annonce de la proposition ou des propositions retenues.

DEMANDE N° 28

Question :

Une députée voulait savoir si elle était en droit de citer, dans une lettre qu'un électeur lui demandait de rédiger pour son compte, un extrait de la transcription des notes sténographiques prises lors d'une instance criminelle, et ce en vue de clarifier un malentendu de la part de la société d'aide à l'enfance.

Avis :

Étant donné qu'il y a un malentendu de la part de la société d'aide à l'enfance et que la lettre en question vise à remédier à ce malentendu, la députée peut très bien citer un extrait de la transcription des notes sténographiques de l'instance sans que cela ne la place en situation de conflit d'intérêts ou d'autre infraction, à condition bien sûr que l'instance ne fasse l'objet d'aucune ordonnance de non-publication.

DEMANDE N° 29

Question :

Un député voulait savoir s'il pouvait accepter l'adhésion au Musée royal de l'Ontario qui lui était offerte.

Avis :
Vu que le gouvernement de l'Ontario est l'un des commanditaires du Musée royal de l'Ontario, l'adhésion offerte peut être considérée un « outil de marketing » pour la Province et son acceptation ne constituerait donc pas une contravention à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 30

Question :
Une électrice a demandé à obtenir un double de télécopies que le bureau de circonscription du député a pu recevoir du Bureau des obligations familiales à son sujet.

Avis :
Le député peut très bien remettre à l'électrice un double de tout document que le Bureau des obligations familiales a fait parvenir à son bureau de circonscription la concernant, le cas échéant, sans que ce geste ne constitue une contravention à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Ceci étant dit, ultimement, la décision de transmettre les documents demandés ou non appartient au député et à lui seul, selon les règles précises qu'il aura pu se fixer en la matière.

C. DEMANDES DIVERSES

Durant l'exercice sur lequel porte le présent rapport, le Bureau du commissaire à l'intégrité a reçu 175 demandes de renseignements des différents paliers de gouvernement, du public et des médias.

Ces demandes portaient sur les actions de divers organismes et employés du gouvernement, les lignes directrices en matière de conflits d'intérêts visant le personnel des organismes gouvernementaux, des plaintes de membres du public à l'égard de la conduite de certains députés, des questions générales concernant l'interprétation de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* et de la *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés* et enfin les politiques et procédures du Bureau du commissaire à l'intégrité. Plusieurs personnes se sont aussi renseignées sur la manière de se procurer une copie du rapport annuel du Bureau.

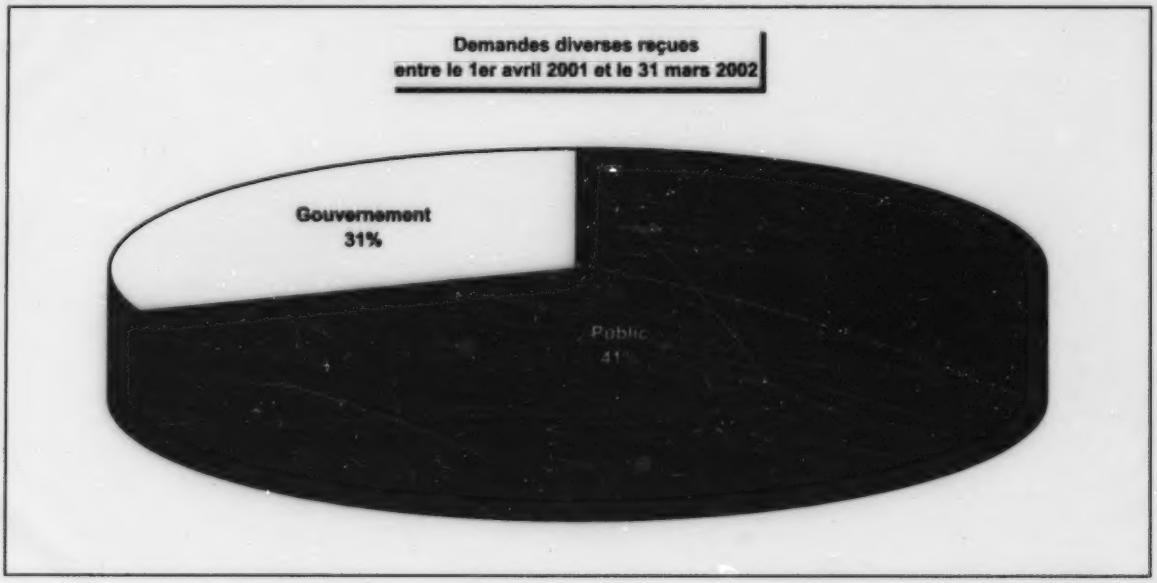

AFFAIRES SOUMISES

L'article 30 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* dit ceci :

> ***30.*** *(1) Le député qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un autre député a contrevenu à la présente loi ou aux conventions parlementaires ontariennes peut demander que le commissaire donne son avis sur l'affaire.*
>
> *(2) La demande se fait par écrit et précise les motifs de la conviction et la contravention qui aurait été commise.*
>
> *(3) Le député qui présente la demande en remet promptement une copie au président, qui fait déposer la demande devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, le président la fait déposer dans les 10 jours qui suivent le début de la session suivante.*
>
> *(4) L'Assemblée peut, par voie de résolution, demander que le commissaire donne son avis sur la question de savoir si un député a contrevenu à la présente loi ou aux conventions parlementaires ontariennes.*
>
> *(5) Le Conseil exécutif peut demander que le commissaire donne son avis sur la question de savoir si un membre du Conseil exécutif a contrevenu à la présente loi ou aux conventions parlementaires ontariennes.*
>
> *(6) L'Assemblée et ses comités ne doivent pas enquêter sur une affaire qui a été soumise au commissaire en vertu du paragraphe (1) ou (4). 1994, chap. 38, art. 30.*

Durant la période sur laquelle porte le présent rapport annuel, le commissaire a fait rapport, tel qu'indiqué ci-dessous, sur deux affaires qui lui ont été soumises en application de cet article 30. Le texte intégral de ces rapports est accessible (en anglais seulement) sur le site Web du Bureau du commissaire à l'intégrité, http://integrity.oico.on.ca, sous le lien « Rapports du commissaire ». Des copies papier de ces documents sont également disponibles sur demande.

1) Rapport en date du 16 mai 2001, relatif à l'honorable Michael Harris, premier ministre de l'Ontario, en ce qui concerne le projet de gestion des déchets baptisé « Rail Cycle North et Adams Mine ».

2) Rapport en date du 8 février 2002, relatif à l'honorable James M. Flaherty, premier ministre adjoint et ministre des Finances, à propos d'un paiement ponctuel libre d'impôt de 100 $ par enfant en-dessous de l'âge de sept ans.

Une troisième affaire a été soumise au commissaire par M. Michael Colle, député de Eglinton-Lawrence, ayant trait à la conduite de M. Ernie Eves en son ancienne qualité de membre de l'Assemblée législative et ministre des Finances. Selon M. Colle, M. Eves aurait enfreint les articles 2 et 15 de la Loi de 1994 sur l'intégrité des députés lorsqu'il a déposé et défendu le projet de loi ayant mené à l'adoption de la *Loi de 1996 sur le régime de retraite des députés*. À la date du présent rapport annuel, le commissaire n'a pas encore remis son rapport relatif à M. Eves. Dès que ce rapport sera disponible, il sera lui aussi affiché sur le site Web du Bureau du commissaire à l'intégrité.

DONNÉES FINANCIÈRES

A. ÉTAT DES DÉPENSES DE 2001-2002

Salaires et avantages	408 871,71 $
Transports et communications	6 673.64 $
Services	136 977,00 $
Fournitures et équipement	8 353,62 $
	560 875,97 $

B. LOI DE 1996 SUR LA DIVULGATION DES TRAITEMENTS DANS LE SECTEUR PUBLIC

L'information ci-après est fournie conformément à la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public.* La seule personne employée par le Bureau du commissaire à l'intégrité ayant touché plus de 100 000 $ durant la période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2001 a été le commissaire sortant.

Employé	Rémunération	Avantages imposables
Robert C. Rutherford	143 066,04 $	0 $